Déclaration de la Commission au procès-verbal du Conseil concernant la directive «droit de suite»

(2001/C 208/02)

1. En ce qui concerne la substance de la directive, la Commission soluigne que les délais prévus pour son application pourraient différer de dix ans le plein effet de l'harmonisation recherchée. Elle considère, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire au moment de l'adoption par le Conseil de sa position commune, que les délais retenus dans cette directive sont exceptionnels et doivent le rester afin de préserver l'efficacité de l'action communautaire dans le cadre du marché intérieur.

2. En ce qui concerne la procédure relative à la publication de la présente déclaration, notamment en tant que gardienne du traité, d'exprimer son point de vue tout au long de la procédure législative, y compris lors des travaux du comité de consiliation, et d'obtenir que ses éventuelles déclarations soient publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que la directive. Par conséquent, elle réserve tous les moyens juridiques à sa disposition en cas de non-publication de la présente déclaration.

3. En tout état de cause, la Commission ne saurait accepter, d'un point de vue juridique, qu'une éventuelle décision du Conseil relative à la publication d'une déclaration au Journal officiel soit prise à l'unanimité et non pas à la majorité simple conformément à la règle générale de l'article 205, paragraphe 1, du traité.

4. Dans ces conditions, la Commission se réserve le droit de donner une publicité appropriée à la présente déclaration.